

**Circulaire du 29 novembre 2013 relative à la lutte contre les cambriolages
et autres vols
NOR : JUSD1329505C**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs de la République

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Madame la représentante nationale auprès d'Eurojust

Annexe(s) : 3

Les cambriolages et les vols à main armée, en particulier ceux commis au préjudice de particuliers à leur domicile ou de commerçants sur leur lieu de travail, causent des préjudices très significatifs pour les victimes. En ce qu'ils s'accompagnent généralement de dégradations, ces actes occasionnent très souvent un dommage sans rapport avec le seul butin ; de plus, les violences qui peuvent être commises et la violation de l'intimité d'un lieu privé ont un impact traumatisant supplémentaire. Ces atteintes aux biens contribuent en outre à alimenter le sentiment d'insécurité des citoyens à leur domicile ou sur leur lieu de travail, et à dégrader fortement leurs conditions d'existence. Elles mettent ainsi en question le lien social et doivent donc à ce titre faire l'objet d'une particulière attention.

Le gouvernement a décidé qu'une action mieux coordonnée entre les ministères de la justice et de l'intérieur, dans le respect des prérogatives de chaque acteur, devait être mise en œuvre, notamment au stade du diagnostic local qui doit être partagé.

Vous trouverez à ce titre en annexe n° 3 les orientations récemment définies par le ministre de l'intérieur.

Les résultats de la mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés, notamment des magistrats du ministère public, sont d'ores et déjà significatifs mais doivent être encore améliorés. Cette délinquance a en effet régulièrement progressé depuis plusieurs années et le taux d'élucidation en la matière demeure faible (I). La lutte contre ce phénomène impose un renforcement de l'action des parquets dans le cadre des instances interministérielles de sécurité (II), au stade de l'enquête (III), lors de l'engagement des poursuites (IV), et au moment de l'exécution des peines (V).

I - UN PHÉNOMÈNE EN PROGRESSION

Les cambriolages constituent une délinquance de masse puisque le nombre de faits constatés par la police et la gendarmerie est de 360 587 en 2012, avec une augmentation de 18% depuis 2008.

Les données du ministère de l'intérieur mettent en évidence la part prépondérante des cambriolages de locaux d'habitations principales, avec 219 074 faits constatés en 2012 (soit 60 % du total des cambriolages). Cette catégorie a connu une augmentation de 44 % depuis 2008. Les cambriolages de locaux industriels, commerciaux ou financiers, bien qu'en baisse de 14 % depuis 2008, restent le deuxième type le plus important de cambriolages avec 60 139 faits constatés en 2012.

Néanmoins, ce contentieux connaît un faible taux d'élucidation : seuls 41 000 faits ont été élucidés en 2012, soit 11 % de l'ensemble des cambriolages.

Le traitement judiciaire des cambriolages en 2012 (développé en annexe n°1) met en évidence, outre une part massive de classements sans suite (89% des affaires traitées), des alternatives aux poursuites majoritairement

exécutées sous forme de rappel à la loi, et des poursuites essentiellement engagées par la voie des convocations par officier de police judiciaire (48 %) et des comparutions immédiates (18%).

L'importante part des mineurs dans les cambriolages constitue l'une des caractéristiques de ce contentieux : ils représentent 26 % des personnes poursuivies en 2012 alors même qu'ils ne constituent que 11% de la population.

Le contentieux plus spécifique des vols à main armée est un phénomène à part entière, compte tenu de l'atteinte exceptionnelle à l'ordre public et du traumatisme généré chez les victimes. Pour l'année 2012, les services de police et de gendarmerie ont recensé un peu plus de 5 200 faits pour lesquels 2 800 personnes ont été mises en cause. Le taux d'élucidation de ces faits est comparativement bon (37%). La réponse judiciaire (développée en annexe n°2) se caractérise par une orientation vers l'instruction notable (36% des affaires poursuivies) et par une pratique importante de correctionnalisation *ab initio*, même si 550 personnes ont été condamnées de ce chef par une cour d'assises en 2011.

II - LE RENFORCEMENT DE LA POLITIQUE PARTENARIALE

Les parquets ne devront pas méconnaître l'importance d'une prévention efficace et adaptée des phénomènes de vols aggravés. C'est pourquoi j'appelle votre attention sur le nécessaire renforcement de la coordination avec les partenaires de l'institution judiciaire.

La lutte contre le phénomène des cambriolages doit constituer une priorité des états-majors de sécurité.

Le suivi des résultats des cellules de lutte anti-cambriolage pourra faire l'objet d'échanges au sein des états-majors de sécurité. En tout état de cause, dans ce cadre, vous vous assurerez de l'existence et la pérennité des moyens alloués et des objectifs définis, et rappellerez notamment que les investigations de long terme, y compris sur commissions rogatoires, ne sauraient être délaissées.

Les états-majors de sécurité doivent devenir le cadre d'élaboration d'ici la fin de l'année d'un plan départemental de lutte contre les cambriolages et les vols commis avec violences ou avec arme permettant, selon les spécificités locales de ce type de délinquance, de définir la stratégie la plus adaptée. Mis en place dans certains ressorts, ce dispositif a vocation à être généralisé.

Le contenu de ce plan doit s'appuyer sur un diagnostic approfondi et partagé. Il sera donc défini après croisement des informations qui vous auront été communiquées par les services et unités d'enquêtes dans le cadre de la redynamisation des cellules anti-cambriolages ; il prévoira de veiller à la détection de faits sériels et la qualité des échanges d'informations et analyses entre services et unités d'enquête. Vous vous assurerez de la mise en place d'une stratégie de police judiciaire visant au renforcement de la surveillance des filières actives connues, y compris en inscrivant dans le plan le principe de la création de groupes d'enquêtes anti-cambriolages particuliers.

Il conviendra, dans ce cadre, de prendre spécifiquement en compte les actes de vols commis au préjudice de commerçants, en nouant un dialogue avec les représentants des chambres de commerce et d'industrie et, plus largement, avec les représentants des professions les plus exposées à ce type de délinquance.

Les parquets généraux devront également veiller à la bonne coordination entre les parquets et les services et unités d'enquête en organisant, par exemple, des réunions régulières entre représentants des parquets et des forces de l'ordre afin d'harmoniser les critères de saisine.

Enfin, je ne verrai qu'avantage à ce que, sur les communes ou les quartiers les plus touchés par les vols aggravés, soit envisagée la création de groupes locaux de traitement de la délinquance (GLTD) dédiés à ce contentieux.

III- LA DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE

Vous vous attacherez à être particulièrement attentifs aux trois points suivants :

a) La mobilisation des services et unités d'enquête

Il importe de mieux mobiliser l'ensemble des services et unités de police judiciaire sur le traitement des

procédures de cambriolages.

A cet effet, vous veillerez au bon fonctionnement et, le cas échéant à la réactivation, des « cellules anti-cambriolage » (CAC) qui peuvent être mises en place aux niveaux départemental et régional¹. De manière générale, ces cellules départementales regroupent des effectifs relevant de la police et de la gendarmerie. Elles assurent des missions d'analyse et d'échanges d'informations relatives aux vols avec effraction, de propositions d'actions et de prévention. En matière d'investigations, elles ont vocation à identifier des objectifs communs, à proposer des stratégies d'enquête, voire des créations de groupes d'enquête mixtes temporaires, ou encore, si nécessaire, des saisines conjointes, sans porter préjudice aux investigations déjà menées par des services ou unités saisis initialement.

Lorsqu'un phénomène d'ampleur touche plusieurs départements, une cellule anti-cambriolage régionale peut également être mise en place : elle est alors composée de représentants de la région de gendarmerie et de la sécurité publique de chacun des départements concernés, afin d'assurer l'échange d'informations et proposer aux autorités hiérarchiques compétentes des opérations coordonnées de voie publique et des investigations à mener.

Parallèlement à ces cellules anti-cambriolages dont le rôle est essentiellement de recueillir et analyser des informations, il convient de souligner l'existence de groupes d'enquête spécialisés dans le traitement des procédures de cambriolage au sein de la gendarmerie et la police nationales.

S'agissant de la gendarmerie, ces groupes sont appelés « groupes d'enquête de lutte anti-cambriolage » (GELAC) : de taille variable, ils réunissent plusieurs enquêteurs de différentes unités de police judiciaire d'un ressort territorial donné (section de recherches, brigade de recherches, brigade territoriale).

S'agissant de la police, ces groupes sont appelés « groupes d'enquête spécialisés dans les cambriolages » : également de taille variable, ils réunissent plusieurs enquêteurs d'un même service de police judiciaire (sûreté départementale, sûreté urbaine, brigade de sûreté urbaine).

Sans constituer des formations auxquelles le procureur de la République peut librement confier l'exécution de ses réquisitions au sens de l'article 12-1 du code de procédure pénale, ces groupes spécialisés peuvent se révéler particulièrement utiles pour faciliter des rapprochements d'enquêtes, normaliser le traitement des procédures de cambriolage et spécialiser des enquêteurs.

Il revient par conséquent localement aux procureurs de la République de solliciter, dans le cadre des réunions des états-majors de sécurité ou des réunions de police judiciaire, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement sur les moyens et les missions confiés à ces instances ou groupes d'enquête.

b) Un recours approprié aux procédés de police technique et scientifique

Le développement de la police technique et scientifique constitue un atout pour l'identification des auteurs de faits de cambriolage². Il convient par conséquent d'y recourir de manière appropriée au regard de la nature et de la gravité des faits constatés.

Ainsi, dans un souci partagé de bonne gestion des finances publiques, au regard du coût financier et de la charge de travail que représente l'analyse des prélèvements réalisés, les services enquêteurs devront être sensibilisés à la nécessité de ne prélever que les traces dont ils estiment qu'elles seront susceptibles d'une exploitation utile.

Par ailleurs, dans le cadre du plan « PTS de masse » applicable aux infractions délictuelles prévues par l'article 706-55 du code de procédure pénale, à l'exclusion des délits de nature sexuelle ou des actes de terrorisme, les analyses de traces biologiques aux fins d'identification de profils génétiques et d'alimentation du FNAEG devront être effectuées, sur réquisitions des officiers de police judiciaire, par les seuls laboratoires publics (Institut National de Police Scientifique et Institut de Recherche Criminelle de la Gendarmerie Nationale), ou sur des marchés qui seraient notifiés par le ministère de l'intérieur, qui assume la charge financière de ces analyses.

Cependant, à titre exceptionnel, dans les cas où il conviendra d'obtenir en urgence les résultats d'une analyse génétique (garde à vue en cours avec une présentation envisagée en vue d'une comparution immédiate ou avec

¹ en application de la circulaire NOR IOC/K/09/21298/C du 14 septembre 2009

² Ainsi le nombre de rapprochements réalisés par le FNAEG en matière de vols aggravés est passé de 6 726 en 2011 à 13 693 en 2012, soit une augmentation de 103%. Cette tendance se confirme sur les neuf premiers mois de l'année 2013, 9 722 rapprochements ayant d'ores et déjà été effectués dans ce type de faits.

nécessité de procéder à des recoupements de procédure) et où des circonstances particulières telles que l'éloignement géographique ou la surcharge d'activité des laboratoires publics ne permettent pas de réaliser les analyses demandées dans les délais impartis, les laboratoires privés³ pourront, sur autorisation des parquets, être requis. Il convient toutefois de souligner qu'en cas de recours aux laboratoires privés, le coût des analyses réalisées s'imputera sur le budget des frais de justice de la juridiction.

Les parquets généraux pourront utilement se renseigner, fournir aux parquets de leur ressort les tarifs des prestations pratiquées par les laboratoires privés susceptibles d'être requis et mettre en œuvre une politique pénale régionale en la matière, susceptible d'assurer un équilibre entre ces réquisitions en urgence et la nécessaire maîtrise des frais de justice.

c) Le recoupement et le regroupement des procédures

Tout d'abord, il est fréquent qu'un individu interpellé pour un cambriolage fasse l'objet de recherches pour des faits de même nature par des services ou unités d'enquête distincts. Afin de favoriser le regroupement des procédures, les magistrats du parquet veilleront à ce que les officiers de police judiciaire diffusent dans les plus brefs délais l'information du placement en garde à vue, par voie électronique, à l'ensemble des services et unités de leur ressort susceptibles de rechercher l'individu. Il s'agira de permettre, le cas échéant, l'audition du mis en cause dans d'autres procédures en cours, au besoin après notification supplétive des faits supplémentaires.

Ensuite, le phénomène des cambriolages s'inscrit, pour partie, dans le cadre de bandes organisées ayant le plus souvent des ramifications internationales et touchant les ressorts judiciaires les plus divers⁴: c'est pourquoi la lutte contre la délinquance itinérante doit constituer un axe majeur de la politique pénale des parquets.

Dans cette perspective, les principes énoncés dans la circulaire du 2 septembre 2004 de présentation des dispositions relatives à la criminalité organisée de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité trouvent bien évidemment à s'appliquer. Ce type d'activités criminelles organisées est difficile à appréhender dans un système pénal conçu traditionnellement pour identifier les auteurs de faits constatés et non pour révéler des phénomènes criminels cachés. Il incombera aux parquets, à l'instar des pratiques actuelles et à chaque fois que cela semblera pertinent, d'orienter l'action du dispositif répressif vers les investigations approfondies sur des indices d'existence d'un réseau criminel ou de phénomène de délinquance importants, au-delà de la seule enquête de proximité destinée à élucider une infraction, d'aviser la JIRS dans les meilleurs délais, et apprécier l'intérêt de sa saisine.

Plus largement, dans les parquets non JIRS, je ne verrais qu'avantage à ce que ces phénomènes de délinquance fassent l'objet d'un suivi attentif selon des modalités organisationnelles qu'il vous appartiendra de déterminer. La spécificité de ce contentieux et l'efficacité de la réponse judiciaire impliquent en effet que les magistrats du parquet disposent d'une connaissance globale de ces actes délictueux afin d'effectuer les recoupements éventuels et d'orienter au mieux les investigations.

IV - L'ORIENTATION DES POURSUITES

Vous vous attacherez à ce que votre politique pénale – que vous n'hésitez pas à expliquer dans les instances partenariales ou les médias – soit empreinte de fermeté, tout en demeurant adaptée aux circonstances et à la personnalité des auteurs et en s'inscrivant dans les orientations générales de la circulaire du 19 septembre 2012.

³ La liste actualisée des laboratoires agréés en application du décret n°97-109 du 6 février 1997 relatif aux conditions d'agrément des personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques dans le cadre des procédures judiciaires est disponible sur le site intranet de la DACG (rubrique police judiciaire).

⁴ Depuis leur création en 2004, les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) ont ainsi eu à connaître **248 affaires de cambriolages et de vols en bande organisée, relevant pour certains de la grande délinquance itinérante**. 114 affaires étaient définitivement closes et 134 toujours en cours au 10 octobre 2013

a) Les faits commis par des majeurs

L'acte de vol isolé pourra utilement faire l'objet d'une poursuite par convocation par officier de police judiciaire dès lors que la personnalité du mis en cause n'impose pas de réponse pénale immédiate ; en revanche, les faits s'inscrivant dans le cadre d'une délinquance récurrente ou accompagnés d'actes de violence à l'égard des personnes devront faire plus systématiquement l'objet d'un défèrement devant le procureur de la République, qui appréciera le mode de poursuite le plus adapté aux circonstances de commission des faits et à la personnalité du mis en cause.

Il conviendra par ailleurs de réserver les ouvertures d'information judiciaire aux affaires nécessitant, par exemple, l'identification et le démantèlement de filières de voleurs et receleurs, voire des investigations sur des réseaux transnationaux ou internationaux de malfaiteurs. Dans de telles hypothèses, pour donner toute leur pertinence et leur efficacité aux investigations menées sur commission rogatoire, les ouvertures d'information devront avoir lieu le plus en amont possible des interpellations envisagées.

Afin d'éclairer la décision d'orientation des poursuites et l'appréciation du tribunal, il importe que les parquets attachent un soin particulier à une parfaite connaissance des antécédents judiciaires des mis en cause.

Les parquets auront donc soin de déterminer pour chacun d'eux s'il a été, par le passé, condamné sous une identité différente. Pour ce faire, il conviendra, en application de l'article 3 2° du décret n°87-249 du 8 avril 1987 relatif au fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) géré par le ministère de l'intérieur, de s'assurer que les officiers de police judiciaire adressent systématiquement au FAED les empreintes des mis en cause. L'attention des enquêteurs sera appelée sur les délais de réponse du FAED, de l'ordre de quelques heures à une journée, de sorte que cette diligence devra être accomplie dès le début de la mesure de garde à vue.

Les casiers judiciaires correspondant à l'ensemble des identités utilisées pourront être utilement sollicités afin de reconstituer le passé pénal des individus. La date des faits mentionnée au casier judiciaire devra néanmoins être comparée avec celle enregistrée au FAED, pour s'assurer de la correspondance entre les données enregistrées dans chacun de ces deux fichiers. Par ailleurs, les parquets pourront utilement solliciter la délivrance des casiers judiciaires étrangers⁵.

Dès lors que l'utilisation d'identités diverses est établie à l'encontre d'un individu, les parquets veilleront à leur enregistrement intégral dans Cassiopée.

b) Les faits commis par des mineurs

Tout en appliquant les principes fondamentaux du droit pénal des mineurs, les critères définis précédemment devront aussi guider l'action des parquets dans le traitement des faits de vols commis par des mineurs.

S'agissant des faits commis par des mineurs dans le cadre de la délinquance itinérante, vous veillerez à assurer l'effectivité de la réponse pénale en tenant compte des difficultés particulières qu'elles suscitent.

Vous retiendrez, à défaut d'autres critères plus pertinents, la compétence territoriale du ressort du lieu où le mineur aura été trouvé, en application de l'article 3 de l'ordonnance du 2 février 1945. Ce choix ne devra bien évidemment pas empêcher, en cas d'antécédents sur d'autres ressorts, de rassembler les éléments de personnalité déjà recueillis.

Vous privilégiez, dès que les faits et la personnalité le justifieront, le défèrement du mineur, en prenant les réquisitions aux fins de mesure de sûreté ou de mesures éducatives que vous jugerez opportunes.

Une part importante des jugements rendus en la matière l'est bien souvent par défaut, en l'absence des mineurs concernés et de leurs représentants légaux. Afin de favoriser l'exécution des décisions prononcées par le tribunal pour enfants ou le juge pour enfants, il est possible, si les circonstances de l'espèce le justifient, de requérir l'exécution provisoire conformément aux dispositions de l'article 22 de l'ordonnance du 2 février 1945. L'objectif est de permettre qu'un mineur ne soit pas conduit à commettre des faits de plus en plus graves tout en demeurant l'objet de condamnations jamais exécutées.

⁵ Les termes de la circulaire CRIM/2013-01/Q-08.01.2013 du 8 janvier 2013, et notamment du point 2.3. conservent donc toute leur actualité.

V - LA DYNAMISATION DE L'EXÉCUTION DES PEINES

Les phénomènes de vols s'inscrivent bien souvent dans le cadre d'une délinquance d'habitude : c'est pourquoi j'invite l'ensemble des parquets à veiller à la qualité de l'exécution des décisions de justice et à favoriser le suivi des sortants de prison.

a) Favoriser une exécution diligente, cohérente et adaptée des peines prononcées

Vous veillerez, en concertation avec le préfet, à ce que les axes définis à l'occasion des états-majors de sécurité en matière de lutte contre le phénomène des cambriolages, se prolongent par une réflexion au stade de l'exécution des peines. Comme évoqué dans la circulaire du 2 novembre 2011 relative à l'exécution des peines d'emprisonnement ferme, les directeurs d'établissement pénitentiaire et les directeurs fonctionnels de service pénitentiaire d'insertion et de probation devront y être conviés dès lors que l'exécution des peines y sera abordée.

Les groupements locaux de traitement de la délinquance, lorsqu'ils sont créés, doivent être propices à l'évocation, à l'aune des axes prioritaires définis au sein de l'état-major de sécurité, de la situation individuelle de certains condamnés. Ces instances doivent faciliter un échange constant sur la situation pénale de certains condamnés.

b) Favoriser le suivi des sortants de prison

Vous vous assurerez, en concertation avec les services de police et les unités de gendarmerie et l'administration pénitentiaire, de l'application effective des dispositions des articles 719-1 et R. 57-7-85 du code de procédure pénale introduites par la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle, précisée par le décret n° 2011-808 du 5 juillet 2011 relatif à la communication des informations concernant les sortants de prison et la note de la direction de l'administration pénitentiaire du 19 juillet 2011.

En cas de levée d'écrou d'une personne condamnée à une peine d'emprisonnement ferme ou partiellement assortie d'un sursis, d'une durée supérieure ou égale à trois ans, le greffe de l'établissement pénitentiaire doit ainsi adresser, par courriel ou par fax, à l'autorité de police ou de gendarmerie territorialement compétente les nom, prénoms, date de naissance, adresse déclarée et date de libération du condamné.

Je vous saurai gré de bien vouloir me tenir informée, sous le timbre du bureau de la politique d'action publique générale, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

La directrice des affaires criminelles et des grâces,

Marie-Suzanne LE QUÉAU

Annexe 1

Données statistiques sur les cambriolages

Précisions méthodologiques : les données statistiques présentées ci-dessous sont issues du ministère de l'intérieur (état 4001-DCPJ) s'agissant des faits constatés et élucidés, de Cassiopée s'agissant de la réponse pénale ainsi que du casier judiciaire national s'agissant des condamnations. Il importe de préciser que ces données sont difficilement comparables dans la mesure où les champs respectifs imposés tant par les outils du ministère de l'intérieur que par ceux du ministère de la justice ne sont pas identiques.

Les cambriolages constituent une délinquance de masse s'agissant du nombre de faits constatés (360 587) et en recrudescence depuis 2008. Le nombre de faits élucidés (41 000) reste faible par rapport au nombre de faits constatés.

Le nombre de condamnations prononcées sur une année s'élève entre 7 0000 et 8 000 pour les vols avec effraction, ruse et escalade-champ restreint- et 25 000 ou 26 000 pour le champ élargi aux vols avec deux ou trois circonstances aggravantes.

1. S'agissant des faits constatés par la police et la gendarmerie

- **les cambriolages représentent 11 % de l'ensemble des faits constatés soit 360 587 cambriolages sur 3 413 161 faits constatés.**

L'évolution sur 12 ans démontre des fluctuations avec une montée en puissance depuis 2008 qui n'atteint pas toutefois le pic de 2002 (446 249).

Les cambriolages sont protéiformes mais le type le plus important, en nombre et en évolution, reste les cambriolages de locaux d'habitation principale (219 074 soit 60 % du total et en progression de 33 % depuis 2000). A contrario, les cambriolages de résidences secondaires, à hauteur de 15 016, sont en baisse, tout comme les cambriolages de locaux industriels, commerciaux ou financiers (60 139).

- En termes d'élucidation, les cambriolages ne représentent plus que **3 % de l'ensemble des faits élucidés soit 41 000 cambriolages élucidés** sur 1 268 000 faits. Un cambriolage sur neuf seulement est élucidé.

2. Le traitement judiciaire des cambriolages en 2012

Sur un champ restreint des cambriolages (vol par effraction ou escalade et vol par effraction, ruse ou escalade aggravé par une circonstance aggravante), sur l'ensemble des affaires traitées majeurs et mineurs (115 111), **89 % sont non poursuivables** quasi exclusivement en raison d'un auteur inconnu (97% des cas).

Sur les affaires poursuivables, la structure de la réponse pénale est la suivante :

- 13 % de classement pour inopportunité (dont 81 % de recherches infructueuses)
- 14 % d'alternatives (dont majoritairement des rappels à la loi à hauteur de 52 %)
- **73 % de poursuites (8 528 dont 2287 saisine des juridictions pour mineurs soit 27 %)** avec essentiellement des COPJ (48 %) et des comparutions immédiates (18%).

Les affaires poursuivies sur un champ large des cambriolages (vol par effraction ou escalade et vol par effraction, ruse ou escalade aggravé par une circonstance aggravante, vol avec deux circonstances aggravantes et vol avec trois circonstances aggravantes), **le nombre d'auteurs poursuivis par les juridictions en 2012 est de 24 983** qui se ventile en 14 644 majeurs et 10 339 mineurs soit une proportion de mineurs de 41 % bien plus importante proportionnellement que leur part dans la population (11%).

- **concernant les majeurs (14 644 en 2012)**, le type de poursuite dépend de la taille de la juridiction et plus spécifiquement de la capacité de cette dernière à absorber les dossiers en urgence. Ainsi, les juridictions du groupe 1 privilégient la comparution immédiate tandis que celles des autres groupes ont recours en priorité à la convocation par officier de police judiciaire.

- **concernant les mineurs (10 339 en 2012)**, la primauté éducative est respectée pour les vols avec effraction, ruse ou escalade avec 51 % de mesures et sanctions éducatives prononcées.

Globalement, l'ouverture d'information ne représente que 3 % des orientations.

3 . Concernant les condamnations, il est possible d'indiquer au regard des **données 2012** du casier judiciaire national:

- **qu'entre 7000 et 9 000 condamnations sont prononcées chaque année pour des faits de vol aggravé par une circonstance d'effraction, de ruse ou d'escalade.**

- que, jusqu'à la loi du 14 mars 2011 dite LOPPSI 2, une partie des faits de cambriolages étaient jugés sous les qualifications de vol avec deux ou trois circonstances ; que dans cette fourchette haute qui compte entre 25 000 à 26 000 condamnations annuelles, il est toutefois impossible d'identifier les cambriolages.

- **Concernant les peines prononcées :**

* **pour les majeurs** : quel que soit le nombre de circonstances aggravantes retenues (fourchette basse ou haute), la peine la plus fréquemment prononcée par les juridictions est la peine d'emprisonnement avec ou sans sursis (entre 89 et 96 %).

Spécifiquement pour les condamnations pour vols avec effraction, ruse ou escalade, 56,1 % sont des peines d'emprisonnement ferme (totalement ou partiellement) et 33,3 % sont des peines d'emprisonnement avec sursis total.

L'état de récidive est retenu dans 35 % des condamnations en 2012 (en hausse continue depuis 2009) dans la fourchette basse et dans 30 % dans la fourchette haute des vols avec deux ou trois circonstances aggravantes, **quasiment trois fois plus souvent que le nombre de récidive toutes condamnations confondues** (12 %).

* **pour les mineurs** : s'il y a une seule circonstance aggravante d'effraction, ruse ou escalade, la peine la plus fréquemment prononcée est la sanction ou mesure éducative (45 %) loin devant l'emprisonnement avec sursis total (26, 5 %) et l'emprisonnement ferme (en tout ou partie, 15,6 %).

Annexe 2

Données statistiques sur les vols à main armée

Les vols à main armée constituent une délinquance de grande criminalité et donc à ce titre statistiquement peu importante numériquement.

Sur le champ des seuls vols à main armée, ce contentieux ne subit que peu d'érosion entre **le nombre de faits constatés et les affaires enregistrées par les juridictions (entre 5 000 et 6 000)**, La même proximité existe en comparant les faits élucidés et les affaires enregistrées dont l'auteur est connu (autour de 1 800).

En revanche, une érosion importante intervient dans le rapport des personnes mises en cause (2854) et les condamnations (548) puisque pour 4,5 mis en cause, on ne compte qu'un seul condamné. L'hypothèse de correctionnalisation est susceptible d'apporter une explication.

1. S'agissant des faits constatés par la police et la gendarmerie

Le tableau ci-dessous présente les données des services de police et gendarmerie sur le champ strict des vols à main armée et pour information, sur celui plus large englobant les vols avec arme blanche. **Il convient de noter le bon niveau du taux d'élucidation à hauteur de 37%.**

Données statistiques 2012 vol à main armée		
Ministère de l'intérieur- état 4001 <u>VAMA strict</u>	Faits constatés	5 297
	Faits élucidés	1 948
	Taux élucidation	37%
	GAV	2 889
	MEC (mis en cause)	2 854
Ministère de l'intérieur- état 4001 <u>VAMA et vol avec arme blanche</u>	Faits constatés	13 636
	Faits élucidés	3 870
	Taux élucidation	28%
	GAV	5 034
	MEC	5 292

2. Le traitement judiciaire des vols criminels en 2012

A partir de l'infocentre Cassiopée (sur l'année 2012, les données du TGI de Créteil ne sont pas prises en compte et les données des TGI de Nanterre, Bobigny et Paris ne sont peut-être pas reprises en intégralité), on constate que **1778 auteurs sont identifiés dans des affaires de vols criminels (1530) enregistrées dans les parquets**. La différence avec les données des personnes mises en cause peut s'expliquer par les personnes pour lesquelles le parquet a, dès la garde à vue, estimé qu'aucune charge n'était constituée.

Au niveau judiciaire, **sur 794 affaires poursuivies, seules 421 sont orientées vers l'instruction soit 36 %**. On peut donc déjà mesurer une correctionnalisation *ab initio* de 47%.

Il doit ensuite s'ajouter une correctionnalisation à la fin de l'instruction qui doit rester assez limitée (548 personnes condamnées en 2011 et 729 personnes visées par un réquisitoire introductif en 2012).

Statistiques 2012 vol à main armée		
Justice- infocentre Cassiopée VAMA, NATAFF B11	Aff. nouvelles	6604
	Dont avec auteur connu	1 530 (1778)
	Taux d'affaires auteur connu	23%
	Aff. non poursuivables	4 210 (418)
	Aff. poursuivables	1058 (1349)
	poursuites	794 (1291)
	dont instruction	421 (729)
	Alternatives	29 (29)
	Inopportunité	235 (29)
	dont recherches infructueuses	216 (18)

Les données en noir correspondent à des affaires

Les données (en rouge) concernent les personnes auteurs dénombrées.

Les statistiques d'affaires enregistrées concernent la NATAFF B11 : vol criminel avec arme.

3 . Concernant les condamnations

Selon les **données 2012** du casier judiciaire national, 515 personnes ont été condamnées aux assises des chefs de vol à main armée, vol et extorsion criminels.

Statistiques 2012 vol à main armée		
Justice- casier judiciaire national VAMA, Vol et extorsion criminels	Condamnations 2012	515

Les statistiques extraites du casier judiciaire national couvrent ici les 4 NATINF de vol avec arme (dont 1 en bande organisée et 2 en matière de terrorisme) outre les 3 extorsions avec arme (dont une en bande organisée et une en matière de terrorisme)

Annexe 3

Plan national de lutte contre les cambriolages et les vols à main armée (publié par le ministère de l'Intérieur)

PLAN NATIONAL

DE LUTTE CONTRE LES CAMBRIOLAGES
ET LES VOLS À MAIN ARMÉE

SEPTEMBRE 2013



Avertissement

Les éléments chiffrés qui suivent sont à manier avec prudence et recul, en raison des ruptures statistiques qui sont intervenues depuis 2012 dans l'enregistrement des crimes et des délits : création de la pré-plainte en ligne pour les atteintes aux biens sans auteur connu, instructions favorables à l'accueil des victimes et à l'exhaustivité de l'enregistrement des plaintes, automatisation des logiciels d'enregistrement et de comptage des faits, réforme des indicateurs de pilotage statistique des services. Ces éléments sont de nature à créer des distorsions entre la période actuelle et les bases de comparaison passées : l'inspection générale de l'administration a ainsi établi que la seule augmentation après 2006 de la part des plaintes reçues comme contraventions plutôt que comme délits a conduit à la minoration annuelle de 130 000 faits de délinquance.

En outre, des décisions importantes ont été prises, qui sont ou seront prochainement mises en œuvre : association pour la première fois de l'inspection de l'INSEE à l'inspection générale menée sur l'enregistrement des plaintes (Rapport de Juin 2013 disponible sur le site internet du ministère), transmission mensuelle des bases brutes et pas seulement des données agrégées à l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), création d'un service statistique (SSM) dirigé par un administrateur de l'INSEE au ministère de l'intérieur.

Dans ces conditions, la fiabilisation progressive des statistiques, la transparence accrue en matière d'évolution de la délinquance et l'analyse des variations de tendance sur une durée significative doivent orienter l'action publique au service de la protection des personnes et des biens.

Cambriolages et vols à main armée : des préoccupations de premier ordre pour les citoyens et les commerçants.

En 2012, les services de police ont enregistré **352 600 cambriolages**, dont 234 000 contre des résidences principales ou secondaires et 60 000 contre des locaux industriels, commerciaux ou financiers. La même année, **5 321 vols à main armée** ont été enregistrés.

Les cambriolages.

Il est établi que **le phénomène est en forte hausse depuis 2009**. La hausse cumulée de 2008 à 2012 atteint globalement + 18 %, mais surtout + 44 % pour les résidences principales.

Au cours des 12 derniers mois, les statistiques de la délinquance enregistrée font état d'une hausse de 7,95 % en ZPN et de 12,77 % en ZGN. Depuis le début de l'année 2013, la hausse est symétrique entre police (+ 7,88 %) et gendarmerie (+ 7,92 %).

57,3 % des cambriolages sont enregistrés en ZPN et 42,7 % en ZGN.

Les vols à main armée (VMA).

La situation est sensiblement différente puisque **2012 a constitué un quasi-plancher depuis 15 ans**, presque équivalent au niveau de 2007 (5 321 contre 5 294).

Une hausse modérée est enregistrée au cours des 12 derniers mois (+ 3,1 % en ZPN et + 7,8 % en ZGN) dont il faudra vérifier si elle constitue une inversion de tendance durable ou non. On notera qu'une telle inversion n'est ni exceptionnelle, ni d'ampleur inédite, puisque 2008 et 2009 avaient déjà connu un fort regain des VMA (+ 15,3 % et + 15,9 % respectivement), avant trois années ultérieures de baisse.

Les statistiques globales cachent cependant une évolution en ciseaux entre, d'une part, les établissements financiers ou le secteur des transports de fonds et, d'autre part, les locaux industriels et commerciaux ou les domiciles de particuliers. Au cours des 15 dernières années, grâce aux mesures réglementaires et aux investissements de protection, **les VMA contre les établissements financiers et les transporteurs de fonds sont passés d'environ 1 400 à 273, soit une division par 5. La tendance observée depuis le début de l'année reste excellente, avec - 30 % supplémentaires.**

En revanche, **les VMA contre les autres établissements industriels et commerciaux, en grande majorité des petits commerces, est en hausse, de + 8,1 % en ZPN et de + 17,2 % en ZGN sur 12 mois, ou encore de + 11,3 % en ZPN et + 8,8 % en ZGN depuis le début de l'année. Cette catégorie représente 60 % du volume total des VMA.**

Par ailleurs, les VMA contre les particuliers à domicile, particulièrement traumatisants, ont oscillé entre 500 et 700 par an au cours de la dernière décennie, avec une tendance à la hausse entre 2007 et 2011. La tendance est nettement haussière sur la période récente (+ 23 % en ZPN et + 16,4 % en ZGN sur 12 mois). Si la tendance se prolonge, **2013 pourrait marquer une évolution proche de celle de 2008 (+ 30,5 %).**

Il faut également tenir compte de la situation particulière de certaines professions comme la bijouterie : **les VMA contre les commerces du secteur ont plus que triplé de 2007 à 2011 (369 contre 111).** Le travail partenarial de fond engagé semble porter ses fruits puisque malgré certains faits particulièrement violents, une stabilisation puis une baisse ont été enregistrées au cours des deux dernières années glissantes (environ - 15 % cumulés).

Les cambriolages et les vols à main armée causent des préjudices inacceptables pour les victimes.

Lorsqu'ils s'accompagnent de dégradations, le préjudice total est souvent sans commune mesure avec le butin récolté. En outre, les violences qui les accompagnent, ou simplement le viol de domicile qu'ils constituent, ont un **impact traumatisant supplémentaire.**

Comme l'a montré l'étude publiée début septembre par l'ONDRP à partir des enquêtes de victimation réalisées de 2007 à 2012, cambriolages et vols à main armée accroissent fortement le sentiment d'insécurité des citoyens à domicile ou des commerçants sur leur lieu de travail, et par conséquent dégradent fortement leurs conditions d'existence.

Tous ces éléments justifient donc la mise en œuvre prioritaire d'un Plan national de lutte :

- Contre les cambriolages.
- Contre les vols à main armée.

Les deux volets de ce plan méritent d'être jumelés dans la mesure où les cambriolages de locaux commerciaux et industriels représentent près d'1 cambriolage sur 5, et où 1 VMA sur 10 est commis au domicile d'un particulier (les particuliers sont par ailleurs aussi victimes de VMA sur la voie publique).

Volet I – Redéfinir au niveau national et territorial la stratégie de police judiciaire en ciblant prioritairement les délinquants d'habitude et les filières structurées

Cambriolages et VMA ont pour particularité de relever massivement de la délinquance d'habitude, réitérante et récidiviste. C'est aussi une délinquance particulièrement mobile. Il s'agit donc de s'inspirer de la méthode de mobilisation inter-services qui a fait ses preuves dans les ZSP, mais sans l'ancrage territorial restreint qui caractérise les ZSP.

Mesure n° 1

Soumettre un diagnostic d'analyse criminelle territoriale relatif aux VMA et aux cambriolages à tous les états-majors de sécurité co-présidés par les préfets et les procureurs de la République d'ici à la fin de l'année.

Pour chaque bassin de délinquance, ce diagnostic analysera la situation à partir de l'analyse des modes opératoires et des affaires élucidées :

- Part et localisation de la délinquance localement implantée / de la délinquance itinérante nationale / de la délinquance itinérante non résidente, par nationalités.
- Analyse du profil des auteurs (âge, sexe, nationalité, etc.) et évaluation de l'intensité des antécédents de réitération.
- Analyse du profil des victimes (particuliers, commerçants) et du niveau de réitération de la victimisation.
- Typologie locale des modes opératoires, des créneaux horaires et identification des principaux axes probables de fuite.

Mesure n° 2

Adosser un plan d'action territorial anti-VMA et anti-cambriolage à chaque diagnostic.

- Croisement systématique de la documentation criminelle dans le cadre de la **redynamisation des cellules anti-cambriolages** et détections de sérialité. En fonction du diagnostic, des cellules régionales ou inter-régionales seront créées pour améliorer le traitement des grandes métropoles et de leur aire d'attraction.
- Le **déploiement début 2014 du logiciel d'analyse sérielle ODICOP de la sécurité publique** prolongera sur le reste du territoire l'apport des logiciels CORAIL et LUPIN de la préfecture de police, et d'ANACRIM pour la gendarmerie nationale. Ces outils aident à la détection de la sérialité et aux échanges d'informations et d'analyses entre services d'enquête.
- Renforcement de la surveillance des filières actives connues et **répartition pro-active et évolutive de cibles prioritaires** dans le cadre d'une stratégie de police judiciaire (DIPJ/SRPJ, sûretés départementales, sûretés urbaines, sections de recherches, brigades de recherches). A cette fin, la gendarmerie créera des Groupes d'enquêtes anti-cambriolages (GELAC) et des brigades d'observation et de surveillance.
- Dans chaque bassin de délinquance, mettre en place un **échange de renseignement avec l'administration pénitentiaire** sur les sortants de prison auteurs de VMA et de cambriolages.

Mesure n° 3

Le SIRASCO (DGPN-DCPJ) proposera un volet national et international ciblé spécifiquement sur les **groupes criminels organisés non-résidents**. Ce plan mobilisera les attachés de sécurité intérieure compétents pour l'Albanie, l'Algérie, la Bulgarie, la Géorgie, le Kosovo, le Maroc, la Moldavie, la Roumanie, la Serbie et la Tunisie, ainsi que les officiers de liaison de ces pays présents en France.

Mesure n° 4

L'OCLDI (DGGN) proposera un plan d'action ciblé sur la **délinquance itinérante nationale**, en lien avec les services territoriaux de police judiciaire (PN et GN).

Mesure n° 5

Renforcer l'apport de la police technique et scientifique (PTS) en matière de cambriolages et de VMA. Un comité national de suivi conjoint à la DGPN et à la DGGN évaluera la performance des dispositifs de PTS (suivi des taux de couverture et des taux de signalisation des mis en cause – suivi du taux de sollicitation et des délais d'analyse des laboratoires publics et privés – détection des goulots d'étranglement ou des délais anormalement élevés – audit de la chaîne d'inscription des résultats dans les fichiers).

Mesure n° 6

Contrôles anti-recel. Des opérations de contrôle « coup de poing » seront menées dans les filières habituelles de recel. Par ailleurs, l'existence d'un référent « recel » sera généralisée au sein des sûretés départementales et des sections de recherches.

Mesure n° 7

Lancement de deux études criminologiques approfondies et détaillées sur les auteurs de cambriolages et de VMA, et sur l'évaluation des dommages causés par les cambriolages et les VMA. Ces études à vocation à la fois scientifique et opérationnelle seront conduites en parallèle sur une durée de six à neuf mois. Confiées à la supervision de l'ONDRP pour la détermination du programme de recherche, elles seront dotées d'un budget exceptionnel pour associer chercheurs et statisticiens. Ses membres bénéficieront d'un accès complet aux données des SSM intérieur (aujourd'hui le service central d'études et de documentation de la DCPJ) et justice. Elles auront une double dimension nationale et territoriale. La première étude s'attachera en particulier à évaluer le niveau de sérialité (réitération et récidive) et proposera une grille de recherche pour le suivi de cohortes. Elle opérera également des croisements de données auteurs-victimes. Le concours des sociétés d'assurances et de leurs groupements sera recherché pour la seconde étude. Le Gouvernement présentera les conclusions de ces études aux commissions des lois des deux Assemblées.

Volet II – Adopter un plan d'occupation renforcée de la voie publique

La présence anti-cambriolages et anti-VMA sur la voie publique des services de police et de gendarmerie sera renforcée sans délai et pour une première période de 6 mois avant évaluation, dans un double souci de dissuasion et d'augmentation des capacités d'interpellation en flagrant délit.

Dans la mesure où ces dispositifs sont lourds en ressources humaines, le volet d'occupation renforcée sera calibré en fonction du diagnostic territorial et périodiquement réajusté. Un équilibre sera recherché entre BAC, groupes de voie publique, unités motocyclistes, unités d'intervention ainsi que les renforts en forces mobiles.

Mesure n° 8

Dans 12 départements ayant connu une évolution particulièrement défavorable, le plan anti hold-up de fin d'année, habituellement mis en place du 15 novembre au 15 janvier, sera activé dès le 1^{er} octobre.

Mesure n° 9

Des opérations ciblées de sécurisation préventive anti-cambriolage et anti-hold-up interviendront en faisant notamment appel aux unités motocyclistes et aux réservistes de la police et de la gendarmerie. Ces interventions s'inscriront dans le cadre de la coopération opérationnelle renforcée entre police et gendarmerie (CORAT). Elles s'appuieront également sur l'interopérabilité des conférences radios, dans le cadre de plans de surveillance et d'interception anti-VMA et de plans de dissuasion au niveau régional.

Mesure n° 10

Intensifier le contrôle des flux et la recherche des véhicules susceptibles d'appartenir aux auteurs de cambriolages (véhicules signalés volés, véhicules identifiés sur plusieurs lieux de cambriolages) par le **recours aux dispositifs de lecture automatisée des plaques d'immatriculation.** Ponctuellement, le recours aux moyens aériens sera recherché sur les zones à risques.

Volet III – Mieux protéger les commerçants particulièrement exposés au risque de cambriolage à répétition et de vol à main armée

Mesure n° 11

Développer et autoriser des solutions techniques d'alerte directe en temps réel des services de police ou de gendarmerie en cas d'agression physique violente (« bouton d'alerte 17 »). Après diagnostic de sécurité et enregistrement préalable, les commerçants d'un secteur géographique ou d'une profession particulièrement exposés seront autorisés à se doter d'un dispositif d'alerte aboutissant directement au centre opérationnel départemental de la police ou de la gendarmerie. Un tel dispositif permettra de raccourcir les délais d'intervention en flagrant délit des services de police dans la mesure où les circonstances de déroulement d'un VMA ne permettent pas l'appel immédiat du 17. L'envoi d'un message pré-enregistré comportant les coordonnées nécessaires à l'intervention permettrait de gagner plusieurs minutes. Ce dispositif sera strictement limité aux cas d'agression contre les personnes, les dispositifs de surveillance électronique à distance des biens relevant, de par la loi, de la sécurité privée. Sauf cas de flagrant délit avéré ou partenariat spécifique local, ils doivent faire l'objet d'une levée de doute par un acteur privé. A titre préventif, systématiser le recours au dispositif « Alerte commerce » qui organise la diffusion par SMS d'un message d'alerte après signature d'une convention entre le préfet de département et la CCI.

Mesure n° 12

Faciliter le recours en France aux dispositifs de marquage invisible (« ADN chimique »). Des solutions techniques permettent aujourd'hui, en cas d'intrusion telle qu'un cambriolage ou d'un VMA, de déclencher, automatiquement ou non, l'aspersion d'un nuage inerte et inoffensif permettant le marquage invisible durable des personnes impliquées dans l'intrusion. Outre son caractère potentiellement dissuasif en cas d'avertissement, un tel dispositif facilitera la résolution des enquêtes judiciaires, s'agissant d'un type de délinquance répétitif. En effet, des dispositifs de lecture permettent d'établir un lien unique entre une micro-particule disposant d'une signature unique retrouvée sur un effet vestimentaire, les cheveux ou la peau d'une personne et le dispositif émetteur de l'aspersion. Au terme de la concertation déjà engagée avec la CNIL, un cadre réglementaire sera adopté avant la fin de l'année.

Des contacts seront pris avec les représentants des professionnels, les assureurs et leurs groupements, les collectivités territoriales, les organismes consulaires et les ministères des finances d'une part, et de l'artisanat, du commerce et du tourisme d'autre part, pour :

- doter les services de police et de gendarmerie concernés en dispositifs de lecture ;
- alléger le coût d'investissement pour les commerçants souhaitant s'équiper de ces dispositifs.

Mesure n° 13

Prévention situationnelle - engager les 1200 référents et correspondants-sûretés de la police et de la gendarmerie nationale au service du plan anti-VMA et anti-cambriolage.

- Volet petits commerces.
- Volet particuliers, notamment à travers les opérations « tranquillité-vacances », « tranquillité-seniors », les assemblées de copropriété et les réunions de quartiers, ainsi qu'en s'appuyant sur les délégués police-population.

Volet IV – Partenariats de sécurité

Mesure n° 14

Lancement d'une campagne d'information citoyenne sur l'appel du « 17 police-secours / 112 ». La majeure partie des interpellations de cambrioleurs en flagrant délit intervient à la suite d'une intrusion suspecte signalée par le voisinage. Les conseils de préservation des traces et indices en cas de cambriolage seront rappelés via les assureurs, afin de préserver les pistes d'enquête.

Mesure n° 15

Ce plan associera les partenaires des forces de sécurité :

- les polices municipales dans le cadre des conventions de coordination, pour l'occupation préventive et dissuasive de l'espace public et les actions de prévention ;
- le secteur de la sécurité privée et les assureurs dans le cadre des partenariats locaux. Un préfet placé au ministère de l'intérieur (Dominique BURG) est chargé d'animer les volets III et IV du plan anti-cambriolages et anti-VMA, en lien avec le préfet BLANCHOU, délégué ministériel aux coopérations de sécurité et l'inspecteur général MICHELIN, chargé de mission pour les relations avec les professions exposées.

Mesure n° 16

Volet vidéoprotection.

L'instruction des dossiers de subvention aux dispositifs communaux de vidéoprotection de la voie publique tiendra compte des zones prioritairement exposées aux risques de cambriolage et de vol à main armée.